



**COUR D'APPEL D'ORLÉANS**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BLOIS

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

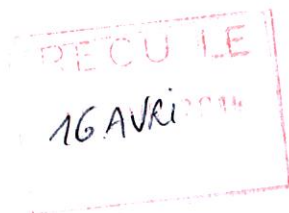
Blois, le 15 avril 2014

[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

**le Procureur de la République près le Tribunal  
de Grande Instance de Blois**

à

**Mr le Bâtonnier de l'ordre des avocats**



**Nos réf :** C1 / 2014

Monsieur le Bâtonnier ,

Je vous fais retour d'un exemplaire signé par le Président, le Greffier en Chef et moi même de la convention relative à la procédure de CRPC.

Compte tenu des contraintes techniques, cette convention sera appliquée à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bâtonnier, à l'expression de ma considération distinguée.

LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

  
  
Dominique PUECHMAILLE

**TGI**

1, Place de la République  
41018 BLOIS Cedex  
Téléphone : 02 54 44 60 99  
Télécopie : 02 54 78 89 08  
[TGI.BLOIS@Justice.fr](mailto:TGI.BLOIS@Justice.fr)

COMMUNICATION DEMATERIALISEE EN MATIERE PENALE ET MISE EN  
ŒUVRE DE LA DELIVRANCE DES DONNEES EN MATIERE PENALE :

CONVENTION RELATIVE A LA PROCEDURE DE CRPC

ART. 1 : OBJET DU PROTOCOLE

La présente convention locale sur la communication électronique, signée entre le Tribunal de Grande Instance de Blois et l'Ordre des Avocats du Barreau de Blois pour le compte de ses membres, a pour objet de définir les modalités de mise en place des échanges en matière de procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires notamment de la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale et du décret du 15 novembre 2000 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'utilisation des nouvelles technologies ainsi que la circulaire du 12 mars 2008 et du guide méthodologique diffusé en octobre 2007 modifié en septembre 2011 concernant l'organisation de la communication électronique entre les juridictions et les avocats en matière pénale, les parties signataires conviennent de recourir dans la limite du cadre prévu par le présent protocole et chaque fois que la technique le permet, à la transmission de données numérisées et à des échanges électroniques.

Les objectifs sont les suivants :

- rendre possible l'accès simultané des procédures pénales pour l'ensemble des acteurs du procès pénal,
- améliorer les délais de traitement, la rapidité, la qualité de la transmission des dossiers pénaux et de leur copie,
- améliorer le principe du contradictoire et limiter les demandes de renvoi.

Tant qu'il n'est pas mis à leur disposition le matériel permettant la consultation au palais de justice des procédures en présence du justiciable, la transmission des copies numérisées sur CDROM ou par voie électronique demeure peu pratique pour les avocats.

En conséquence la présente convention vaut test pour la communication électronique en matière pénale. Elle ne pourra être étendue qu'après résolution des obstacles matériels.

## ART. 2 : LA TRANSMISSION DES COPIES NUMERISEES

La loi du 5 mars 2007 prévoit la délivrance de la copie du dossier ou des expertises sous forme numérisée aux avocats.

Le Tribunal de Grande instance de Blois est équipé du serveur dédié à l'enregistrement des procédures pénales numérisées.

Ce système est dénommé « GESTION ELECTRONIQUE DES DONNEES. (GED)»

Les avocats au Barreau de Blois bénéficient de l'accès à ces données numérisées en vue de l'exercice de leur profession dans les dossiers dans lesquels ils occupent.

La convention cadre locale a été signée le 17 décembre 2007 entre les chefs de juridiction, le directeur de greffe et le bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

L'annexe 1 relative à la délivrance des copies pour les dossiers d'instruction a été signée le 13 novembre 2008.

L'extension de la numérisation se poursuit de la manière suivante :

### 1- ENGAGEMENT DES PARTIES

Le Tribunal de Grande Instance de Blois s'engage à transmettre les données numérisées relatives aux procédures de CRPC aux avocats selon les modalités de la présente convention.

L'Ordre des Avocats pour le compte de ses membres, s'oblige à accepter ce mode de transmission.

Les demandes de copies numérisées sont préférentiellement présentées dans ce cadre, par l'avocat, par voie électronique sur la boîte structurelle dédiée : [cep.aud.tgi-blois@justice.fr](mailto:cep.aud.tgi-blois@justice.fr).



Reste ouverte la faculté de demande de copie par correspondance papier.

## 2 - PERIMETRE DE LA TRANSMISSION

La transmission numérisée s'applique aux procédures ayant fait l'objet de poursuites selon la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

## 3-AUTORITES DE DELIVRANCE :

Le greffe pénal est seul habilité à délivrer les données numérisées.

Le greffier remet à l'avocat concerné un certificat de conformité de la version numérisée de la procédure à l'original version papier.

## 4- MODALITES DE TRANSMISSION

La transmission des données numérisées à l'avocat désigné ou choisi pour un dossier intervient dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours après la réception de la demande.

Cette transmission doit être immédiate si la demande intervient dans le délai de 15 jours précédant l'audience.

Les avocats du Barreau de BLOIS se réservent, à défaut, la faculté de solliciter le renvoi.

Le mode de transmission dépend de la taille du dossier :

- pour les dossiers inférieurs à 4 MO:
  - par courrier électronique à l'avocat inscrit au RPVA à son adresse sécurisée si techniquement la communication est possible,
  - par la délivrance d'un CD-ROM non réinscriptible à l'avocat non inscrit au RPVA ou si techniquement la communication est impossible.

Est proscrite la délivrance par le greffe d'une procédure numérisée sur clé USB.

- pour les dossiers supérieurs à 4 Mo :
  - envoi d'un CD-ROM non réinscriptible à l'avocat.

La délivrance de la première copie de pièces sur support numérique est gratuite.

Les copies supplémentaires délivrées sur support numérique sont rémunérées à hauteur de cinq euros quel que soit le nombre de pages figurant sur le support.

Par ailleurs, afin de faciliter l'organisation de la permanence assurée par les avocats du Barreau de BLOIS, une copie numérisée de l'intégralité des dossiers appelés à ladite audience sera remise de façon systématique au secrétariat de l'Ordre sur CD-ROM sans coût supplémentaire.

#### **5- CLAUSES DE RESERVE :**

En cas de dysfonctionnement du serveur, les données de procédure pénale seront transmises sur support papier.

Il en sera de même en cas d'impossibilité pour un avocat d'accéder provisoirement au RPVA

La juridiction ou l'avocat concerné informe sans délai l'Ordre des Avocats et/ou le service du greffe.

#### **6 – CONFIDENTIALITE**

Tous les utilisateurs restent soumis aux règles relatives à la communication de pièces pénales et au secret de la procédure.

#### **7-EXTENSION**

L'extension du champ d'application de la transmission numérisée à d'autres procédures pénales que la CRPC prendra la forme de nouvelles annexes à la convention initiale.

### ART. 3 TRANSMISSION PAR VOIE ELECTRONIQUE

#### 1- Les documents transmis par la juridiction :

La mise en place de la communication électronique dans les conditions de la présente annexe concernera exclusivement la procédure CRPC.

Le tribunal s'engage à communiquer aux avocats inscrits au RPVA, par courrier électronique, les documents suivants : copie de la procédure de CRPC, intégrale, y compris les constitutions de parties civiles reçues au jour de la numérisation et les convocations et avis présents au dossier.

Cette copie numérisée devra être de bonne qualité afin de permettre son utilisation dans les meilleures conditions.

Les messages adressés par voie électronique feront l'objet d'un accusé électronique de lecture par les avocats.

Ils seront considérés comme reçus par l'avocat à la date d'envoi de cet accusé de lecture. L'avocat s'engage à ouvrir sans délai l'ensemble des messages adressés par la juridiction.

Tout comme les messages provenant de l'avocat, les messages émanant de la juridiction doivent pouvoir être facilement identifiés et analysés grâce à la structure de leur objet et au texte conventionnel de leur corps.

#### 2- Les documents reçus par la juridiction :

L'Ordre s'engage à ce que les avocats inscrits au RPVA acceptent ce mode de transmission en matière de CRPC.



Le tribunal s'engage à accepter la réception de courrier électronique sur la boîte structurelle dédiée spécialement à cet échange : cep.aud.tgi-blois@justice.fr

Les demandes des avocats transmises par cette boîte seront exclusivement des demandes de copie. Cette liste est évolutive sous réserve de signature d'une nouvelle annexe.

Les adresses de messagerie des avocats devront obligatoirement se décliner sous la forme sécurisée : prenom.nom@avocat-conseil.fr : toute utilisation d'une adresse différente, même communiquée par un avocat est formellement interdite.

Les messages adressés par voie électronique feront l'objet d'un accusé électronique de lecture par la juridiction.

Ils seront considérés comme reçus par la juridiction à la date d'envoi de cet accusé de lecture.

La juridiction s'engage à ouvrir sans délai l'ensemble des messages adressés par les avocats. Tout comme les messages provenant de la juridiction, les messages émanant des avocats doivent pouvoir être facilement identifiés et analysés grâce à la structure de leur objet et au texte conventionnel de leur corps.

### 3- Formalités

- format des fichiers joints :

Le format d'un fichier d'un document numérisé est le format PDF.

La taille du fichier est limitée à 4MO.

- libellé des objets

Il est demandé au barreau de libeller l'objet du message de façon à en permettre l'identification immédiate.

Pour les demandes de copie : nom du prévenu+ date d'audience+ demande de copie

- accusé de réception : tous les messages reçus ou envoyés feront l'objet d'un accusé de réception.

#### 4- en cas de dysfonctionnement :

Compte tenu de l'impossibilité de garantir une fiabilité absolue des systèmes participant aux échanges et transactions électroniques objet de la présente convention, il est convenu que les défaillances éventuelles de ces systèmes seront signalées réciproquement par chacune des parties aux autres dans les délais les plus brefs.

En cas de telle défaillance, les avocats inscrits au RPVA pourront librement utiliser les procédures de communication sur support papier pour la transmission de leurs documents

#### 5- identification des messages pour les envois de copie

objet numéro de parquet + nom du prévenu + date d'audience + demande de copie

corps

TGI de Blois service CRPC

Numéro de parquet

Me. Nom, Prénom,

Je vous prie de bien vouloir accuser réception, par voie électronique, de la copie la procédure.

Fait à

le

nom prénom et fonction de l'expéditeur

### ART.4 : DUREE DE LA CONVENTION

Cette convention test est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera réévaluée à l'issue.

Chaque partie se réserve pendant cette période la faculté de la dénoncer sous réserve d'un préavis d'un mois par LRAR.



A Blois le

Le Président

Tribunal de Grande Instance de BLOIS

Christophe MACKOWIAK

Le Directeur de Greffe

Sébastien GUIOT

Le Procureur de la République

Dominique PUECHMAILLE

Le Bâtonnier

Ordre des Avocats de BLOIS

Damien VINET